

Statuts de l'École Du Breuil

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet	4
Article 2. Missions	4
Article 3. Gestion du personnel.....	5
Article 4. Gestion des bâtiments	5
Article 5. Gestion patrimoniale des fonds de la bibliothèque.....	5
Article 6. Contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel entre la Ville de Paris et la régie personnalisée	6
TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE	6
Article 7. Organisation générale.....	6
Article 8. Le conseil d'administration	7
8.1. Composition :	7
8.2 . Dispositions relatives aux membres du conseil d'administration	8
8.3 . Modalités de réunion et délibération du conseil d'administration.....	9
8.4 Attributions du conseil d'administration	9
Article 9. Le président du conseil d'administration	11
9.1. Nomination	11
9.2 Attributions	11
Article 10. Le directeur général.....	13
10.1 Nomination	13
10.2 Attributions	13
Article 11.- La commission bilan-perspective.....	14
Article 12. Commission d'appel d'offres	14
Article 13. Régime juridique des actes	15
Article 14. Le personnel de l'école	15
Article 15. Les apprenants.....	15

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE	16
Article 16. Dispositions générales	16
Article 17. Le budget	16
Article 18. Le comptable	16
Article 19.- Régies d’avances et de recettes	17
Article 20.- Recettes de l’Ecole Du Breuil	17
Article 21. Charges de la régie personnalisée	18
TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	18
Article 22. Prise en charge des missions	18
Article 23. Dispositions relatives aux contrats en cours.....	18
TITRE V - DISSOLUTION DE L’ETABLISSEMENT PUBLIC	18
TITRE VI - MODIFICATIONS DES STATUTS	19

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

L'ECOLE DU BREUIL, régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de la Ville de Paris, a été créée par délibération du Conseil de Paris lors de ses séances des 2 au 4 juillet 2018.

Elle met en œuvre des actions de formations et d'information de toute nature et pour tout type de public sur le thème du végétal, de la biodiversité et de l'agriculture urbaine. Elle complète ses actions pédagogiques en ouvrant au public son domaine et sa bibliothèque patrimoniale et spécialisée.

Son activité est encadrée par un contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Ville de Paris.

Elle a son siège route de la Ferme, Bois de Vincennes, 75012 Paris.

ARTICLE 2. MISSIONS

L'ECOLE DU BREUIL a pour missions principales :

- d'offrir une offre de formation diversifiée ouverte à tout type de public, ayant trait à la gestion du végétal, de la biodiversité et de l'agriculture, en sites contraints (urbains et péri-urbains) et s'inscrivant notamment dans la tradition d'excellence de l'ÉCOLE en matière de connaissance du végétal et de composition paysagère.
- d'accompagner les nouveaux modes de gestion et d'usage du végétal en s'affirmant comme le centre pédagogique et d'innovation parisien sur ce thème avec un rayonnement francilien et national
- d'ouvrir vers le monde professionnel son offre publique de formation (initiale, continue et en alternance conjointement, en infra-bac et en supérieur) en développant des partenariats.
- d'assurer la formation continue des personnels de la Ville de Paris et plus particulièrement de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement (DEVE).

L'ECOLE DU BREUIL s'appuiera sur des moyens humains et financiers lui permettant de répondre à son ambition.

ARTICLE 3. GESTION DU PERSONNEL

Les fonctionnaires et les agents contractuels de la Ville de Paris qui exercent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à L'ECOLE DU BREUIL sont transférés de plein droit en conservant les conditions de leur statut et d'emploi qui sont les leurs à la date du transfert des missions de la Ville à l'École.

L'École gère l'ensemble de ses personnels fonctionnaires et agents non-titulaires. Ses personnels fonctionnaires sont membres de corps communs à la Ville de Paris et à ses établissements publics. Leur nomination dans la régie personnalisée intervient conformément à l'article 36 du décret du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes.

L'ECOLE DU BREUIL recrute son personnel non titulaire.

ARTICLE 4. GESTION DES BÂTIMENTS

La Ville de Paris met gracieusement à disposition de L'ECOLE DU BREUIL l'ensemble des bâtiments et terrains nécessaires à sa gestion et dont la liste est fixée en annexe.

Une convention d'occupation du domaine public fixe les conditions de cette mise à disposition ainsi que le montant de cet avantage financier.

L'ECOLE DU BREUIL assure la maîtrise d'ouvrage et la gestion des opérations d'entretien, de maintenance et de réparation des bâtiments et terrains dont elle est affectataire.

Elle assure également la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation de ces bâtiments et terrains. Ces travaux font l'objet d'une prévision pluriannuelle, inscrite dans le contrat d'objectifs et de moyens qui lie la Ville de Paris à L'ECOLE DU BREUIL, ou dans le cadre d'avenants à ce contrat.

Ce contrat et ses éventuels avenants sont approuvés préalablement par le Conseil de Paris et le conseil d'administration de l'École Du Breuil.

Elle peut déléguer tout ou partie de cette maîtrise d'ouvrage à la Ville par convention approuvée par délibération du Conseil de Paris et du conseil d'administration de l'École Du Breuil.

ARTICLE 5. GESTION PATRIMONIALE DES FONDS DE LA BIBLIOTHÈQUE

La Ville de Paris met en dépôt à L'ECOLE DU BREUIL l'ensemble du fonds patrimonial de la bibliothèque spécialisée et patrimoniale.

L'ECOLE DU BREUIL en assure la pleine responsabilité et devra justifier d'une assurance privée correspondante.

ARTICLE 6. CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS PLURIANNUEL ENTRE LA VILLE DE PARIS ET LA RÉGIE PERSONNALISÉE

Conformément à l'article 16 de la loi du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, les objectifs stratégiques de L'ECOLE DU BREUIL sont encadrés par le contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la Ville de Paris.

Le contrat fixe notamment, au regard des moyens dont dispose la régie, les objectifs relatifs au bon déroulement et au développement de ses formations, de ses actions pédagogiques et de valorisation de son domaine et de sa bibliothèque. Il fixe aussi les objectifs d'accompagnement de la Ville dans ses propres objectifs environnementaux dont la mise en œuvre du plan biodiversité, de l'agriculture urbaine, et le développement du végétal en ville sous toutes ses formes.

Pour chacun de ces objectifs, des indicateurs de performance sont établis.

L'ECOLE DU BREUIL dresse annuellement le bilan de ses activités. Celui-ci fait l'objet d'une communication annuelle au Conseil de Paris au moment de l'examen du projet de délibération relatif à la subvention à lui verser, puis au prochain conseil d'administration de la régie.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

En application des dispositions de l'article R. 2221-53 du code général des collectivités territoriales, le régime administratif applicable à L'ECOLE DU BREUIL est celui de la Ville de Paris, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

ARTICLE 7. ORGANISATION GÉNÉRALE

L'ECOLE DU BREUIL est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi que par un directeur général.

Elle est également dotée de différents conseils, comités et commissions assurant :

- le suivi opérationnel de la mise en œuvre des objectifs figurant au contrat d'objectifs et de moyens : c'est la mission principale de la commission bilan-perspectives composée de représentants élus par le conseil d'administration et des directeurs de la Ville de Paris en charge du budget et des parcs, jardins et espaces verts selon les modalités précisées à l'article 11 du présent statut;
- le bon fonctionnement de la scolarité et de la mise en œuvre des formations : cette mission est assurée par les commissions ou conseils prévus par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ;

- la concertation et la participation des personnels dans les conditions fixées par le statut général de la fonction publique, notamment le comité technique de l'Ecole du Breuil et son CHSCT.

Les modalités de nomination des membres de ces instances sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 8. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1. COMPOSITION :

Le conseil d'administration est composé de 17 membres, désignés par le Conseil de Paris sur proposition de la Maire de Paris, pour une durée de six années qui ne peut excéder celle du mandat municipal. Il est intégralement renouvelé après chaque renouvellement du Conseil de Paris. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil d'administration se répartissent comme suit :

- un collège des élus composé de 9 membres du Conseil de Paris ;
- un collège de 6 personnalités, n'étant pas salariées par la Ville de Paris ou de ses établissements publics, désignées en raison de leurs compétences ou de leurs fonctions, notamment dans les domaines des espaces verts ou de l'enseignement :
 - un représentant d'un établissement d'enseignement supérieur formant aux métiers du végétal et de l'environnement : AgroParisTech;
 - une personne, désignée par l'Association des anciens élèves et étudiants (AAEE), non agent de la Ville de Paris ou de ses établissements publics, ainsi que son suppléant désigné dans les mêmes conditions ;
 - deux membres désignés parmi des associations représentatives du monde professionnel, Hortis et l'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle (AFAUP) ;
 - un membre représentant du monde professionnel des espaces verts, de l'horticulture et de l'agriculture urbaine : l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) ;
 - un membre représentant du monde professionnel maître d'apprentissage.
- un collège des apprenants avec 2 représentants élus, ou leurs suppléants, parmi les élèves, étudiants ou apprentis. Les modalités de désignation de ces représentants sont fixées par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil d'administration élit, en son sein, et parmi les membres du Conseil de Paris, son président et ses vice-présidents pour un mandat de six ans qui ne peut excéder la durée du mandat des

conseillers de Paris. Toutefois, le président assure la continuité des missions de L'ECOLE DU BREUIL jusqu'à l'élection de son successeur par le conseil d'administration renouvelé.

L'élection du président et des vice-présidents a lieu à bulletins secrets et à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative ensuite. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

La première séance du conseil d'administration est convoquée par la Maire de Paris. Après chaque renouvellement du conseil d'administration, la première séance est convoquée par son président sortant.

Elle est présidée par le conseiller le plus âgé parmi le collège des élus et consacrée à l'élection du président et des vice-présidents.

Le directeur général de la régie personnalisée assiste à ces séances avec voix consultative. Lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, il n'assiste pas à la délibération.

Le président peut inviter à assister aux réunions du conseil d'administration pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Assistent notamment aux séances du conseil :

- le directeur chargé des espaces verts et de l'environnement de la Ville de Paris, ou son représentant ;
- le directeur chargé des finances de la Ville de Paris, ou son représentant ;
- le directeur de l'attractivité et de l'emploi ou son représentant ;
- deux représentants des personnels de L'ECOLE DU BREUIL.

Le directeur général peut se faire accompagner par toute personne susceptible d'apporter des éléments d'information aux membres du conseil d'administration

8.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre du conseil d'administration ne

peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat de l'un des membres du conseil d'administration, un autre représentant est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

8.3. MODALITÉS DE RÉUNION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit en outre en session extraordinaire chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande de la majorité de ses membres ou celle du préfet de Paris.

La convocation aux séances du conseil d'administration est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par son président. Elle est adressée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai est porté à un jour franc. Le conseil d'administration délibère sur l'urgence préalablement à l'examen de l'ordre du jour.

En application des dispositions propres aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article R. 2221-9 du code général des collectivités territoriales), les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente, ou représentée par un pouvoir. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de trois jours au moins (un jour franc en cas d'urgence). Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

8.4. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie personnalisée, et notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de la régie personnalisée et le contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel avec la Ville de Paris;

- Le programme d'investissement pluriannuel de la régie personnalisée, ainsi que son bilan annuel ;
- Le budget et ses modifications. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels en investissement et en fonctionnement dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la régie personnalisée ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- La politique tarifaire de l'ECOLE DU BREUIL ;
- Les créations des régies d'avances et de recettes. Le conseil d'administration peut déléguer au président du conseil d'administration la possibilité de créer des régies d'avances et de recettes, sur avis conforme du comptable de la régie personnalisée ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés publics, et notamment la politique générale de la régie personnalisée en matière de mécénat et de partenariat. Un bilan annuel de la recherche de mécénat de la régie personnalisée lui est transmis ;
- Les marchés de travaux, services et fournitures et prestations de services conclus par l'ECOLE DU BREUIL sont soumis au code des marchés publics. Le conseil d'administration désigne cinq représentants à la commission d'appel d'offre de la régie personnalisée ;
- Les projets de concession et de délégation de service public ;
- Les transactions ;
- Les acquisitions, aliénations et prises de location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à la régie personnalisée ;
- Les emprunts sous réserve d'une garantie par la Ville, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- Les dons et les legs destinés à l'École ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le président ;
- La constitution d'un fonds de dotation ;
- Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont la régie a fait l'objet ;

- Le régime indemnitaire des agents de la régie personnalisée, en application des dispositions du décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Les conditions de rémunération des agents non titulaires ;
- Le règlement intérieur du conseil d'administration ;
- Le règlement intérieur de l'École ;
- Les créations d'emplois ;
- La validation de l'offre de formations.

ARTICLE 9. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. NOMINATION

Le président du conseil d'administration est élu en son sein parmi les membres du Conseil de Paris, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres.

Il est assisté, dans ses fonctions, de vice-présidents élus dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président dans l'ordre des nominations.

9.2 ATTRIBUTIONS

Le président du conseil d'administration est le représentant légal de la régie personnalisée.

Après autorisation du conseil d'administration, il intente au nom de la régie personnalisée les actions en justice et le défend dans les actions intentées contre lui. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Il peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, établir tous actes conservatoires des droits de la régie personnalisée.

Il convoque le conseil d'administration au moins une fois tous les trois mois. Il préside les séances du conseil d'administration et peut y inviter pour avis toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil d'administration.

Il présente le bilan de l'activité de la régie personnalisée au Conseil de Paris, au moment de l'examen du projet de délibération relatif à la subvention à lui verser, et au conseil d'administration de la régie personnalisée.

Il propose à la maire de Paris l'affectation à la régie personnalisée des personnels conformément à l'article 36 du décret N°94-415 du 24 mai 1994.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de la régie personnalisée.

En fin d'exercice, il établit le compte administratif.

Il convoque la commission de suivi de la régie personnalisée.

En application des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT, transposables à la régie personnalisée en vertu de l'article R.2221-53 du CGCT, le président peut en outre être chargé par le conseil d'administration, pour la durée de son mandat :

- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil d'administration, les tarifs des droits prévus au profit de la régie personnalisée ;

- de procéder, dans les limites fixées par le conseil d'administration, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;

- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la régie personnalisée ;

- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'au seuil fixé par l'article L.2122-22 du CGCT ;

- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

- d'intenter au nom de la régie personnalisée les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la régie personnalisée dans la limite fixée par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer sa signature, sous sa responsabilité et sa surveillance, dans les conditions prévues par les articles R.2221-57 et R.2221-53 du code général des collectivités territoriales au directeur général et aux responsables de service de la régie.

Le conseil d'administration peut lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la notification, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services. La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial dès la prochaine réunion du conseil d'administration, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 10. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

10.1 NOMINATION

Le directeur général est désigné par le Conseil de Paris sur proposition de la Maire. Il est nommé par le président du conseil d'administration.

Sa nomination doit satisfaire aux incompatibilités décrites à l'article R.2221-11 du CGCT.

10.2 ATTRIBUTIONS

Le directeur général assure notamment le bon fonctionnement des services de la régie personnalisée.

Il prépare et met en œuvre les décisions du conseil d'administration et du président.

Il est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration et de la gestion de la régie personnalisée, et de mettre en œuvre le contrat d'objectifs et de moyens dans toutes ses dimensions.

Il assiste au conseil d'administration de la régie personnalisée avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration le directeur général veille aux conditions de travail, à la sécurité des biens et des personnes. Il veille à la mise en œuvre des formations et des actions pédagogiques selon les orientations fixées par le conseil d'administration et le plan d'actions émanant de la commission bilan-perspectives.

Il instruit les accords, contrats et conventions liés aux divers partenariats engagés avec les organismes extérieurs de l'Ecole et contribuant, ou non, à la mise en œuvre des formations, avant de les soumettre au président du conseil d'administration.

Il préside les instances assurant le contrôle de la bonne mise en œuvre des formations, le passage en année supérieure ou la délivrance de diplôme propre à l'Ecole. Il veille aux modalités de scolarité et de délivrance des diplômes préparés par l'Ecole. Il signe les attestations de scolarité et les relevés de notes des élèves. Il peut recevoir délégation du Président pour exercer le pouvoir disciplinaire sur les apprenants inscrits à l'école et veille à l'application des sanctions qui pourraient être appliquées dans les limites fixées par le règlement de l'Ecole.

Il peut se faire représenter dans ses missions ou déléguer leur mise en œuvre à un de ses adjoints.

ARTICLE 11.- LA COMMISSION BILAN-PERSPECTIVES

La commission bilan-perspectives est une instance à caractère opérationnel et technique qui a deux objectifs :

- examiner deux fois par an la mise en œuvre opérationnelle du contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article 6. Elle fixe les priorités et évalue les actions. Elle propose un rapport de synthèse annuel valant état d'avancement des travaux et indiquant les propositions et constats méritant une information ou une prise de décision de la part du Conseil d'Administration.
- assurer une information partagée et synthétique quant à l'activité des différentes entités de l'Ecole (Formations, Domaine, Bibliothèque, Administration,...) et assurer les remontées d'alerte éventuelles permettant de proposer au directeur général des actions correctives qui seront, en fonction de leur nature, présentées en Conseil d'Administration.

Les travaux de cette commission doivent permettre d'établir le rapport annuel d'activité de l'École.

Elle est présidée par le directeur général de l'ECOLE DU BREUIL qui en fixe l'ordre du jour.

Les modalités de nomination de ses membres sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 12. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée et composée conformément à l'article L.1411-5 du CGCT. Il est procédé à un renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres après chaque renouvellement général du conseil d'administration. Le mandat des membres de la commission prend fin à la date d'installation du nouveau conseil d'administration.

ARTICLE 13. RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de la régie personnalisée font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de la régie personnalisée et par publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Les dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales lui sont applicables.

ARTICLE 14. LE PERSONNEL DE L'ÉCOLE

En complément de l'article 3, il est précisé que l'affectation des fonctionnaires interviendra dans le cadre d'arrêtés d'affectation établis par la Maire de Paris.

Le cas échéant et pour des situations ponctuelles, la mise à disposition de fonctionnaires interviendra dans le cadre d'une convention conclue entre cette dernière et la régie après information du Conseil de Paris.

Dans les cas d'affectation, de mise à disposition ou de détachement de fonctionnaires, le directeur général de la régie veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que l'avancement et la progression de carrière de ces agents s'effectuent, dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine, dans le respect des règles statutaires qui leur sont applicables.

ARTICLE 15. LES APPRENANTS

Les admissions aux formations organisées par l'École sont prononcées dans les conditions définies par le Conseil d'Administration.

Elles peuvent résulter de l'application de conventions conclues avec d'autres organismes de formations approuvées par le conseil d'administration.

TITRE III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 16. DISPOSITIONS GENERALES

Les règles budgétaires et comptables de la Ville de Paris sont applicables à l'ECOLE DU BREUIL sous réserve des dispositions propres aux régies dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargées de la gestion d'un service public administratif.

ARTICLE 17. LE BUDGET

Le projet de budget est préparé par le président du conseil d'administration.

Il est présenté selon les règles de la comptabilité publique en vigueur dans les collectivités territoriales. Il est établi en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Conseil d'administration sur les orientations budgétaires.

Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de la régie personnalisée, puis, chaque année, avant le 31 mars de l'exercice auquel il se rapporte.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion.

Ces documents sont présentés au conseil d'administration dans les délais fixés à l'article L. 1612-12 du CGCT.

Les comptes sont ensuite transmis pour information à la commune dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

ARTICLE 18. LE COMPTABLE

Le comptable de la régie personnalisée est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L.1617-2 à L.1617-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19. REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Sur avis conforme du comptable et sur délégation du conseil d'administration de la régie personnalisée, le président peut créer des régies d'avances et de recettes.

ARTICLE 20. RECETTES DE L'ÉCOLE

Les recettes de la régie personnalisée comprennent notamment :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toute autre personne publique ou privée, notamment les subventions liées à la délivrance de formations habilitées par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- les autres recettes liées à la délivrance de formation comme les frais d'inscriptions et de formations ou les recettes émanant de la taxe d'apprentissage et versées directement à l'établissement ;
- les recettes accessoires à l'activité de formation (location des installations ou du Domaine, organisations événementielles, ventes d'accessoires) ;
- le produit des contrats et des concessions ;
- le produit des opérations commerciales de la régie personnalisée, et de façon générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités ;
- les dons et legs et leurs revenus ;
- le mécénat destiné à l'École ;
- les partenariats de l'École ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit du placement de ses fonds ;
- le produit des aliénations, notamment le produit de ventes de photographies, reproductions ou de tous autres objets issus des biens affectés à la régie personnalisée ;
- les emprunts ;
- d'une manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 21. CHARGES DE LA REGIE PERSONNALISEE

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel
- les frais de fonctionnement
- les frais d'équipement, d'entretien, de maintenance et de travaux
- de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'activité de l'établissement public.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22. PRISE EN CHARGE DES MISSIONS

Une délibération du Conseil de Paris prévoit la date à laquelle les missions définies à l'article 2 sont confiées par la Ville de Paris à la régie personnalisée.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS EN COURS

La régie personnalisée est substituée gratuitement et de pleins droits à la Ville de Paris dans les droits et obligations résultants des conventions passées par la ville pour la réalisation des missions citées à l'article 2 des présents statuts à compter de la prise en charge des missions mentionnées aux présents statuts.

Les cocontractants sont informés de cette substitution qui fait l'objet d'un avenant de transfert.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

La régie personnalisée est créée sans limitation de durée.

Elle cesse son exploitation sur délibération du Conseil de Paris, qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

La Maire de Paris est chargée de procéder à la liquidation de la régie personnalisée. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Ville de Paris. Au terme des opérations de liquidation, la Ville de Paris corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la régie personnalisée, ses biens reviendront en pleine propriété et gratuitement à la Ville de Paris.

TITRE VI- MODIFICATIONS DES STATUTS

Les présents statuts sont modifiés par délibération du Conseil de Paris